

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N° 1802530

Mme A

Mme Nelly Ach
Rapporteur

M. Thierry Bataillard
Rapporteur public

Audience du 13 décembre 2018
Lecture du 31 décembre 2018

30-02-05-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Dijon

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 27 septembre et le 29 novembre 2018, Mme A doit être regardée comme demandant au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 16 juillet 2018 par laquelle le président de l'université de Bourgogne a refusé de retenir sa candidature au master 2 en psychologie clinique du développement des apprentissages et du vieillissement, ensemble la décision du 3 septembre 2018 portant rejet de son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au président de l'université de Bourgogne de l'inscrire au sein de cette formation.

Elle soutient que :

- la moyenne de certains étudiants a été artificiellement remontée à 12/20 afin qu'ils remplissent le pré-requis relatif au résultat obtenu au master 1 ;

- la sélection semble avoir été réalisée en ne tenant compte que des notes et non d'autres critères pertinents ;

- certains étudiants admis n'ont validé leur master 1 qu'à la seconde session alors qu'elle-même a validé ses unités dès la première session ; elle a été contrainte de présenter son mémoire à la seconde session en raison de retards dont seul son chargé de mémoire était responsable ;

- compte tenu de ses notes, elle aurait pu être sur liste d'attente ; la capacité d'accueil du master 2 n'étant pas atteinte, elle devrait logiquement être sélectionnée ;

- le critère tenant à l'obtention d'une moyenne de 15/20 au master 1 si celui-ci a été obtenu dans une autre université n'a fait l'objet d'aucune publicité ; ce critère est discriminatoire ;
- son parcours universitaire, ses expériences professionnelles et sa motivation justifient son admission en Master 2.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 novembre 2018, l'université de Bourgogne, représentée par son président, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par la requérante n'est fondé.

Un mémoire produit par l'université de Bourgogne a été enregistré le 5 décembre 2018 et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 modifié relatif au diplôme national de master ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ach,
- les conclusions de M. Bataillard, rapporteur public,
- et les observations de Mme A , et de M. B, représentant l'université de Bourgogne.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Mme A , titulaire de deux diplômes de première année de Master en psychologie obtenus en juin 2017 à l'université de Montpellier 3 et en juin 2018 à l'université de Bourgogne, a déposé sa candidature en juin 2018 en vue de poursuivre sa formation en deuxième année de Master mention psychologie clinique du développement, des apprentissages et du vieillissement à Dijon. Par un courrier du 16 juin 2018, le président de l'université de Bourgogne l'a informée du rejet de sa candidature. Le recours gracieux formé par Mme A le 19 juillet 2018 a été expressément rejeté par décision du président de l'université du 3 septembre 2018. Par la présente requête, Mme A doit être regardée comme demandant au Tribunal d'annuler ces décisions et d'enjoindre à cette autorité de faire droit à sa candidature.

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens soulevés ;

2. D'une part, aux termes de l'article L. 612-6-1 du code de l'éducation : « *L'accès en deuxième année d'une formation du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master est de droit pour les étudiants qui ont validé la première année de cette formation. Un décret pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche peut fixer la liste des formations du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master pour lesquelles l'accès à la première année est ouvert à tout titulaire d'un diplôme du premier cycle et pour lesquelles l'admission à poursuivre cette formation en deuxième année peut dépendre des*

capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat. (...) ».

3. Aux termes de l'article 2 du décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master, validé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 décembre 2017 n° 400173 : « *La liste des mentions du diplôme national de master pour lesquelles l'admission en seconde année peut dépendre des capacités d'accueil de l'établissement d'enseignement supérieur telles qu'il les a fixées et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, selon des modalités définies par l'établissement, est fixée en annexe au présent décret* ». En annexe de ce décret, dans sa version issue du décret n° 2018-642 du 20 juillet 2018, figure le diplôme de master « *psychologie* » de l'université de Dijon lequel comprend, au vu des pièces du dossier, le parcours psychologie clinique du développement, des apprentissages et du vieillissement.

4. D'autre part, aux termes de l'article D. 612-36-4 du code de l'éducation : « *L'inscription d'un étudiant qui souhaite poursuivre sa formation dans une autre mention de master proposée par l'établissement dans lequel il a débuté sa formation en deuxième cycle est subordonnée à la vérification par le responsable de la formation dans laquelle l'inscription est demandée que les unités d'enseignement déjà acquises sont de nature à lui permettre de poursuivre sa formation en vue de l'obtention du master. / L'inscription d'un étudiant désirant poursuivre sa formation de master à l'issue d'une année universitaire dans un établissement d'enseignement supérieur autre que celui dans lequel il était inscrit est subordonnée à la vérification, par le responsable de la formation de l'établissement d'accueil, que les unités d'enseignement déjà acquises dans son établissement d'origine sont de nature à lui permettre de poursuivre sa formation en vue de l'obtention du diplôme de master.* ».

5. Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité administrative règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier (Conseil d'Etat 30 mai 2007 n° 251144 et 30 mars 2016 n° 395425).

6. Il ressort des pièces du dossier que Mme A a obtenu une moyenne générale de 12,55/20 au master 1 en neuropsychologie et psychopathologie cognitive de l'adulte et de la personne âgée validé en juin 2017 à l'université de Montpellier puis une moyenne de 11,678/20 au master 1 en psychologie clinique du développement, des apprentissages et du vieillissement validé en juin 2018 à l'université de Dijon.

7. Parmi les motifs exposés à Mme A pour justifier le refus d'admission opposé à sa candidature en 2^{ème} année de master en psychologie clinique du développement, des apprentissages et du vieillissement, le président de l'université a indiqué que, par une délibération du 26 mars 2018, le conseil d'administration avait approuvé les modalités de candidature et les critères d'examen des dossiers de candidature en deuxième année de master pour la rentrée 2018, tels qu'il ont été fixés par la commission de la formation et de la vie universitaire dans son avis du 12 mars 2018. Le tableau annexé à cet avis mentionne les pré-requis et les critères de sélection prévus afin d'intégrer la deuxième année de master mention psychologie clinique du développement, des apprentissages et du vieillissement. Parmi les critères de sélection figurent les résultats académiques dans les unités de psychologie du développement et psychologie clinique/psychopathologie, les stages réalisés en lien avec la formation, la qualité du mémoire de recherche réalisé en master 1, la qualité du projet professionnel et son adaptation à la formation.

8. D'une part, contrairement à ce qu'a indiqué le président de l'université à Mme A dans son courrier du 3 septembre 2018, l'exigence d'une moyenne générale supérieure à 12/20 au master 1 pour les étudiants de l'université de Bourgogne et d'une moyenne générale supérieure à 15/20 au master 1 pour les étudiants extérieurs à cette université ne figure pas expressément dans la délibération du 26 mars 2018.

9. D'autre part, si les étudiants qui changent d'établissement entre la première année et la seconde année de master ne se trouvent pas dans la même situation que ceux qui ne modifient pas leur parcours de formation, la condition tendant à exiger une moyenne générale supérieure à 15/20 pour les étudiants ayant validé leur première année de master dans une autre université, laquelle ne figure d'ailleurs pas expressément dans la délibération du conseil d'administration de l'université du 26 mars 2018, doit être regardée comme manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.

10. Par suite, Mme A est fondée à soutenir que les décisions par lesquelles le président de l'université de Bourgogne a refusé de faire droit à sa candidature en deuxième année de master sont illégales et à en demander, pour ce motif, l'annulation.

Sur l'application des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative :

11. Dans les circonstances de l'espèce, l'exécution du jugement implique seulement que le président de l'université de Bourgogne procède au réexamen de la demande de Mme A en tenant compte des motifs d'annulation retenus par le Tribunal, des critères fixés par la délibération du conseil d'administration de l'université en date du 26 mars 2018 et de l'ensemble du parcours réalisé par l'intéressée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions du 16 juillet 2018 et du 3 septembre 2018 portant refus d'admission de Mme A en master 2 mention psychologie clinique du développement, des apprentissages et du vieillissement sont annulées.

Article 2 : Il est prescrit au président de l'université de Bourgogne de procéder au réexamen de la demande de Mme A .

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A et à l'université de Bourgogne.

Délibéré après l'audience du 13 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Heinis, président,
Mme Ach, premier conseiller,
Mme Michel, premier conseiller.

Lu en audience publique le 31 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

N. ACH

M. HEINIS

Le greffier,

C. CHAPIRON

La République mande et ordonne à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
Le greffier